



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

L' Histoire Du Vieux Et Du Nouveau Testament

Fontaine, Nicolas

Paris, 1686

Privilege Du Roy.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-68433](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-68433)



PRIVILEGE DU ROY.

539
541
544
546
548
551
553
555
558
560
562
565
567
570
572
575
577
580
582
585
587
590
592
594
597
599
601
603
606
608
611
613
594
597
599
601
603
606
608
611
613
PRL

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY
DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos
amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours
de Parlement, Grand Conseil, Requestes de nostre
Hostel & de nostre Palais à Paris, Baillifs, Sene-
schaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & à tous nos
autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Sa-
lu. Nostre cher & bien-aimé Pierre le Petit nostre
Imprimeur & Libraire Nous a fait remontrer qu'il
a recouvré un tres-grand nombre de planches de
cuivre, representant les Figures de la Bible, &
qu'il en a fait graver plusieurs qui n'avoient point
esté faites distinctement comme elles le sont a pre-
sent, sur lesquelles il a fait faire de petits discours
pour l'explication de chaque figure: Toutes ces cho-
ses estant fort utiles & de grande edification pour la
jeunesse, cela l'auroit porté à faire une tres-grande
dépense pour achever la perfection de cet Ouvrage,
lequel il desireroit presenter à nostre tres-cher &
bien-aimé fils le Dauphin, s'il nous plaisoit luy en ac-
corder la permission. A CES CAUSES desirant fa-
vorablement traiter ledit exposant, Nous luy avons
permis & permettons par ces presentes de graver ou
faire graver, & imprimer, vendre & distribuer les-
dits ouvrages par tout nostre Royaume, pais, terres
& Seigneuries de nostre obeissance, pendant le temps
de dix années, à compter du jour qu'ils seront
achevez de graver & imprimer. Pendant lequel temps
Nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à
tous Graveurs, Imprimeurs & Libraires, d'impri-
mer, graver & debiter lesdits ouvrages, sous pré-
texte de changement, augmentation ny autrement,
en quelque sorte & maniere que ce soit, sans la per-
mission & consentement dudit exposant & de ceux
qui auront droit de luy, à peine de confiscation des
exemplaires contrefaits, de mille livres d'amende,

applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital General, & l'autre tiers audit exposant, & de tous dépens, dommages & interets au profit dudit exposant: A la charge de mettre deux exemplaires desdits ouvrages en nostre Bibliotheque publique, un en celle du cabinet de nos Livres en nostre Chasteau du Louvre, & un en celle de nostre tres-chair & feal le Sieur Segurier Chevalier, Chancelier de France, avant que de les exposer en vente, à peine de nullité des presentes. Si vous MANDONS que du contenu en cesdites presentes vous fassiez jouïr & user ledit exposant pleinement & paisiblement; cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. VOULONS que mettant à chacune desdites planches ces mots, *Avec Privilege*, cesdites presentes soient tenuës pour deluement signifiées à tous ceux qu'il appartiendra. COMMANDONS au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des presentes tous exploits requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission. Car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de Haro, chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Donné à Paris le dix-septième jour de Mars l'an de grace milfix cens soixante-neuf, & de nostre regne le vingtfixième. Signé, Par le Roy en son Conseil, CADET.

Registré sur le Livre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de cette ville, le 30. Avril 1669.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 28.
Decembre 1669.